



Affaire suivie par : SM

Téléphone : 04 67 61 61 61

Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2022-05-DRCL-0231

modifiant l'arrêté préfectoral N° 2007-1-1401 du 9 juillet 2007 réglementant l'exploitation d'un établissement de torréfaction et de conditionnement de café exploité par la société Carte Noire Opérations SAS sur le territoire de la commune de LAVERUNE

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-1-1401 du 9 juillet 2007 réglementant l'exploitation d'un établissement de torréfaction et de conditionnement de café exploité par la société Carte Noire Opérations SAS sur le territoire de la commune de Lavérune ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2013-1-1817 du 20 septembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2018-I-744 du 25 juin 2018 actant la mise en place d'une thermoformeuse et mettant à jour le tableau de classement de l'établissement ;
- VU** les modifications notables portées à la connaissance de l'inspection des installations classées par la société Carte Noire Opérations SAS le 29 décembre 2021 :
 - l'extension de 510 m² au sol du bâtiment de stockage C5 ;
 - l'arrêt de la ligne de conditionnement en capsules plastiques pour la remplacer par une ligne de conditionnement en capsules aluminium (ligne DX) et la création d'une ligne de conditionnement en capsules aluminium (ligne DY), au sein des bâtiments C1 et C1 bis ;
 - la création d'un bâtiment C6 à simple rez-de-chaussée de 266 m² au sol destiné à accueillir les bureaux du service qualité de l'établissement.
- VU** le courriel du 15 avril 2022 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Préfecture de l'Hérault

Place des Martyrs de la Résistance

34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/

@Prefet34

- VU** les observations émises par l'exploitant par courriel du 27 avril 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé UD34/H1/2022-095 en date du 20 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 ou une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

La société Carte Noire Opérations SAS dont le siège social est situé route de Saint-Georges-d'Orques, 34880 Lavérune, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Lavérune, à la même adresse, un établissement de torréfaction et de conditionnement de café est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, les dispositions des articles suivants.

Article 2. Abrogation de prescriptions antérieures

L'article 1.1.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2018-I-744 du 25 juin 2018 susvisé, intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées », est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2013-1-1817 du 20 septembre 2013 susvisé, intitulé « Installations concernées par la nomenclature des installations classées », est abrogé.

Article 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1401 du 9 juillet 2007 susvisé, intitulé « Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées », sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Quantité totale	Régime*	État administratif	Précisions
2220	2-a	230 t/j	E	En vigueur	Torréfaction de café vert comprenant : - 4 torréfacteurs continus (RC2, RC4, RC5, RC6) ; - 5 torréfacteurs discontinus (RO7, RO8, RO9, RT3, RG1).
1510	2-b	80 982 m ³	E	En vigueur	- atelier DX-PACKS (anciens bâtiments)

					C1 et C2) : 21 127 m ³ (20 t de matières premières d'emballages) ; - bâtiment C5 : 52 750 m ³ (1 200 t de produits finis et 400 t d'emballages) ; - bâtiment C5 bis : 5 000 m ³ (35 t de produits finis) ; - bâtiment C7 : 2 100 m ³ (500 t d'emballages).
1185	2-b	479,93 kg	DC	En vigueur	Groupes froids ou climatiques

* E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique.

Article 4. Comportement au feu des locaux

Les dispositions de l'article 7.3.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1401 du 9 juillet 2007 susvisé, intitulé « Comportement au feu des locaux », sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les entrepôts de stockage des emballages et des produits finis doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- murs extérieurs construits en matériaux M0 ;
- toiture réalisée en matériaux M0 ;
- matériaux utilisés pour l'éclairage naturel non susceptibles, lors d'un incendie, de produire de gouttes enflammées.

Les entrepôts sont divisés en cellules de stockage de moins de 3 000 m², qui doivent respecter les mesures suivantes permettant de limiter la propagation d'un incendie :

- parois de séparation des cellules de stockage REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les centrales de congélation présentent les caractéristiques de résistances au feu suivantes :

- structure R 30 (stable au feu ½ heure) ;
- murs intérieurs REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- portes coupe-feu REI 120 (coupe-feu 2 heures).

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques de résistances au feu suivantes, notamment :

- réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- mise en place de parois REI 60 (coupe-feu 1 heure) pour les parties encagés contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention.

Article 5. Exercices d'évacuation du personnel

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'extension de l'entrepôt C5, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Cet exercice fait l'objet d'un compte rendu transmis à l'inspection des installations classées. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Article 6. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lavérune et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Lavérune pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Lavérune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carte Noire Opérations SAS.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr